

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
Name of Company:	ROAM- Réunion des Organismes d'assurance mutuelles- Paris-France	
Disclosure of comments:	Please indicate if your comments should be treated as confidential:	Public
<p>Please follow the following instructions for filling in the template:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Do not change the numbering in the column "reference"; if you change numbering, your comment cannot be processed by our IT tool ⇒ Leave the last column <u>empty</u>. ⇒ Please fill in your comment in the relevant row. If you have <u>no comment</u> on a paragraph or a cell, keep the row <u>empty</u>. ⇒ Our IT tool does not allow processing of comments which do not refer to the specific numbers below. <p>Please send the completed template, in Word Format, to CP-13-008@eiopa.europa.eu. Our IT tool does not allow processing of any other formats.</p> <p>The numbering of the paragraphs refers to this Consultation Paper, the numbering of cells refers to the Technical Annexes II and III.</p>		
Reference	Comment	Resolution
General Comment	<p>Un certain nombre de notions et de concepts figure au Consultation Paper (AMSB, deux personnes impliquées, fonctions clés..). Leur application découle d'une transposition en droit français basée sur les travaux déjà entrepris par la Direction du Trésor (GT5) pour lesquels un consensus de place a été obtenu. Particulièrement, la notion d'AMSB dont les pouvoirs et attributions seront alloués selon les cas au Directeur général ou au Conseil d'administration selon leur caractère opérationnel ou de contrôle.</p> <p>Il est important pour la ROAM que l'autorité de contrôle et le régulateur français conservent bien à</p>	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
	<p>l'esprit ces acquis pour l'application de ces guidelines au niveau français. Même si l'EIOPA n'est pas directement concernée par ces remarques, il est important de le souligner.</p> <p>Par ailleurs, les guidelines, quand elles se réfèrent à un « groupe » doivent préciser que la définition « groupe » est conforme à celle donnée par la directive SII : incluant les entreprises relevant du champ d'application du contrôle de groupe conformément aux articles 212 et 213 .</p> <p>Chaque fois que les guidelines font référence à un article de la directive SII, il conviendrait de rappeler que leur mise en œuvre se fait conformément au principe de proportionnalité.</p>	
Introduction General Comment		
1.1	Est il possible d'envisager une application progressive pour les groupes en commençant par les entités solo ? (Cf également 1.92 et suiv)	
1.2		
1.3		
1.4		
1.5		
1.6	EIOPA's guidelines ne devraient pas dire ' « NCA should put in place », ceci donne l'impression d'être une obligation légale. Il conviendrait de formuler plutôt de la façon suivante : "NCA are invited to put in place pursuant to article 16, 3 of the EIOPA regulation"	
1.7	Ces rapports devront être publics, conformément à l'article 16,3, al.3 du règlement instituant l'EIOPA : « <i>L'Autorité publie le fait qu'une autorité compétente ne respecte pas ou n'entend pas respecter cette orientation ou recommandation. L'Autorité peut également décider, au cas par cas, de publier les raisons invoquées par l'autorité compétente pour ne pas respecter l'orientation ou la recommandation en question. L'autorité compétente est avertie, au préalable, de cette publication.</i> » (cf. également commentaire au 1.15)	
1.8	Ce paragraphe est peu clair, il demanderait à être reformulé.	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
1.9		
1.10		
1.11	<p>D'une manière générale, pour la consultation il existe une difficulté d'interprétation sur l'application des guidelines « système de gouvernance » au niveau solo, groupe et particulièrement en France au niveau des SGAM. Les SGAM sont des sociétés de groupe d'assurance mutuelles régies par le code des assurances à L322-1-3. Elles permettent de constituer des groupes de sociétés sans capital social.</p> <p>L'incompréhension se situe dans l'articulation entre l'entité chargée de satisfaire aux exigences de gouvernance pour l'ensemble du groupe, et, l'obligation pour chaque entité de mettre en place ses dispositifs de gouvernance (fonctions clés, gestion des risques et contrôle interne, fit & proper, etc.). Où sont les responsabilités ? L'entité centrale dispose-t-elle de l'autorité suffisante vis-à-vis des entités du groupe (cf. SGAM) ?</p>	
1.12		
Section I. General Comments		
1.13		
1.14		
1.15	<p>La guideline 2 prévoit un rapport de suivi d'application des guidelines par chaque autorité nationale à l'EIOPA. Nous souhaiterions que ce rapport soit public pour faciliter le suivi du niveau d'application des règles pour chaque pays membre de l'UE.</p>	
Section II. General Comments		
Chapter I General Comments		
1.16	<p>Le superviseur national doit s'assurer des relations entre le Conseil d'administration, les dirigeants et les fonctions clés. La question qui se pose est la mise en œuvre concrète de ces nouvelles obligations pour le superviseur national, dans l'esprit des travaux en cours de transposition en droit français de la notion d'AMSB (GT 5 Trésor – cf <i>supra</i> « General Comment »).</p>	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
1.17		
1.18		
1.19		
1.20	Idem cf 1-11. Plus spécifiquement, pour le marché français, quelle est l'entité dans une SGAM qui doit satisfaire aux exigences de gouvernance pour l'ensemble du groupe?	
1.21	(cf. 1.22)	
1.22	cf Commentaires au 1-11. Plus spécifiquement, pour le marché français, comment s'organisent les fonctions clés au niveau d'une SGAM ou/et groupe de sociétés et des entités affiliées ou filiales. Plus spécifiquement, quelle articulation entre les fonctions clés des sociétés (solo) et celles au niveau du groupe de sociétés ? Parmi les articles de la directive cité, viser également l'article 246.	
1.23	Cette guideline prévoit qu'au moins deux personnes « dirigeant » l'entreprise et sont impliquées dans le processus de décisions importantes « significatif »: or cette condition n'est pas prévue dans la directive et n'est donc pas en accord avec l'article 41 visée dans la guideline. Quelle est la base légale de cette guideline ? Elle soulève en outre un certain nombre d'interrogations telles que : Qui sont ces deux personnes ? quel niveau d'implication des personnes ? que se passe-t-il en cas de désaccord entre les personnes ? s'agit-il de la mise en place d'un principe de surveillance (voire d'éviter une concentration des pouvoirs) ? Il ne doit en aucun cas s'agir d'un système de co-direction qui entraverait l'efficacité du système de gouvernance. Il conviendrait, au minimum, d'adapter cette règle aux spécificités de gouvernance de chaque droit national (cf. travaux GT 5 en cours) ainsi que de tenir compte de la taille et/ou de l'organisation de chaque entité, tout particulièrement dans les petites structures.	
1.24	cf Commentaires au 1.16	
1.25		
1.26		

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
1.27		
1.28		
1.29		
1.30	Il est important que l'autorité nationale applique le principe de proportionnalité notamment lors de ses contrôles. Les exigences ne sauraient être les mêmes entre des entités multinationales assurant tous types de risques et une société d'assurance mutuelle, régionale, assurant des risques de particuliers.	
Chapter II General Comments		
1.31	Le contrôle des exigences de compétences selon l'article 42 de la directive relève de la responsabilité des entreprises et non pas de l'autorité nationale comme le laisse sous entendre la guideline 11.	
1.32		
1.33	L'exigence d'honorabilité devrait couvrir selon nous également les conflits d'intérêts.	
1.34	L'obligation d'avoir une politique (écrite) relative à la compétence et l'honorabilité n'est pas prévue par la directive. Quel est le fondement légal de cette nouvelle politique ? Alors qu'elle n'est pas prévue à l'article 41, serait-elle soumise à l'art. 41-3 de la directive (obligation d'un réexamen annuel, approbation préalable de l'AMSB ...) ? Par ailleurs, la guideline 13 c) va au-delà de la directive en imposant la mise en place d'un contrôle de compétence et d'honorabilité pour des personnes non soumises aux exigences de l'article 42 de la directive SII En effet, la directive (art.42) et les mesures de niveau 2 (art. 263 SG11) réservent les exigences de compétence et d'honorabilité aux seules « personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés ». Il ne nous paraît donc pas acceptable d'étendre l'obligation au-delà de ces personnes. Enfin, quel serait le périmètre de cette nouvelle obligation ? Appartient-il à chaque entreprise de définir le « profil » des personnes concernées (fonctions dans l'entreprise, statut, niveau de responsabilité ...).	
1.35		

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
1.36		
Chapter III General Comments		
1.37		
1.38		
1.39		
1.40	Le principe de proportionnalité doit s'appliquer.	
1.41		
1.42		
1.43	Pour une meilleure lisibilité, la liste énumérative devrait suivre l'ordre de l'article 44- 2 al. 2.	
1.44	Le principe de proportionnalité doit s'appliquer.	
1.45		
1.46		
1.47		
1.48		
1.49		
1.50	Ajouter au c) le mot "Relevant" avant « financial market environment »	
1.51		
Chapter IV General Comments		
1.52	"own set of key risk indicators" : le principe de proportionnalité doit s'appliquer. Il ne faut pas aboutir à exiger des indicateurs de risques propres à l'entreprise trop	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
	nombreux ou trop spécifiques. Cette disposition va au-delà de la directive (cf. art. 132).	
1.53	Conformément à l'art. 132 de la directive (« de manière adéquate »), il convient de laisser à chaque entreprise la possibilité de se baser sur les informations et analyses solides établies par des organismes extérieurs. Ne pas exiger de chaque entreprise qu'elle dispose d'un système d'analyse propre et ait un département dédié.	
1.54	La guideline 26 crée une nouvelle obligation et une nouvelle notion « non-routine investment activities », en plus de la politique d'investissement définie par chaque entreprise (conformément à l'art 44 de la directive). Cette disposition va au-delà de la directive.	
1.55		
1.56		
1.57		
1.58		
1.59	La guideline 28 assimile les actifs admis sur des marchés financiers à des actifs non admis sur des marchés financiers si l'entreprise n'opère pas de mouvements réguliers sur ces actifs. Cette mesure va au-delà des exigences de la directives et entraîne une confusion. (quel seuil retenir ? etc ...)	
1.60		
1.61		
1.62		
1.63		
Chapter V General Comments		
1.64	La guideline 31 crée une obligation de définir une politique de description des procédures	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
	de gestion des fonds propres devant mesurer les besoins en fond propres de façon prospective. Quelle est la base légale de cette guideline ? Les articles 41 et 93 visés ne font aucune mention de ce type d'obligation.	
1.65	Idem. Cf commentaires 1-64 pour le plan de gestion des fonds propres à moyen terme. Quelle articulation avec l'ORSA ?	
1.66		
Chapter VI General Comments		
1.67	Ajouter le mot « relevant » devant « personnel are aware of their role in the internal control system » pour qu'en effet, les personnes impliquées soient bien conscientes de leur rôle et responsabilités.	
1.68		
1.69		
Chapter VII General Comments		
1.70		
1.71	b) il faut remplacer « supervisory authority » par « AMSB » en accord avec l'article 47-3 de la directive qui prévoit la communication de toutes conclusions et recommandations de l'audit interne à l'AMSB. c) le principe de proportionnalité doit s'appliquer. Cette guideline ne doit pas aboutir à l'obligation d'avoir plusieurs collaborateurs dédiés à l'audit interne.	
1.72		
1.73		
1.74	Le principe de proportionnalité doit s'appliquer. Attention à ne pas obliger à mener des	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
	missions d'audit au-delà de celle prévues dans le plan.	
1.75		
1.76		
Chapter VIII General Comments		
1.77		
1.78		
1.79		
1.80		
1.81		
1.82		
1.83		
1.84		
1.85		
1.86		
1.87	Ajouter dans le titre "Annual internal ACTUARIAL report to the AMSB"	
Chapter IX General Comments		
1.88	Annuler dans ligne 3 ` 'on the basis of' qui apporte de la confusion.	
1.89	Nous nous interrogeons sur la notion de « claims settlements » : S'agit -il du simple règlement de sinistre ou s'agit-il du traitement d'une réclamation suite à règlement de sinistre ?	

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
1.90		
1.91	Il faudrait viser également l'article 41.3 de la directive SII (« <i>conformément aux articles 49 et 41.3 de la directive SII</i> »)	
Section III. General Comments	<p>Comment appliquer les guidelines de la Section III aux SGAM : quelle entité porte la responsabilité sachant que chaque affilié de la SGAM est responsable de l'application de ses règles de gouvernance. Quel est le périmètre du groupe : filiales des entités affiliées ?</p> <p>Cette section ne prend pas en considération les changements à la directive SII faits par la directive 2011/89.</p>	
1.92		
1.93		
1.94		
1.95	<p>Point a) se réfère à "individual" level ? ne veut-on pas plutôt parler de " solo level" ?</p> <p>Point c) soudainement introduit le concept « insurance group »? ne serait-il pas plus clair d'utiliser « insurance group » dès le debut ?</p>	
1.96	Cf. Commentaire au 1.95 a)	
1.97	Cf. Commentaire au 1.95 a)	
1.98		
1.99		
Compliance and Reporting Rules General Comments		
1.100		

Comments Template on Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines on the System of Governance		Deadline 19 June 2013 12:00 CET
1.101		
1.102		
1.103		
Impact Assessment – General Coments		
2.1		
2.2		
2.3	a) l’EIOPA sous entend que chaque assureur est au courant de la « current version of L2 implementing measures » alors que ces mesures ne sont pas publiées et ne sont pas dans chaque langue nationale.	
2.4		
2.5		
2.6		
2.7		
2.8		
2.9		
2.10		
2.11		
2.12		
2.13		
2.14		
2.15		
2.16		
2.17		
2.18		
2.19		

**Comments Template on
Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines
on the System of Governance**

**Deadline
19 June 2013
12:00 CET**

2.20		
2.21		
2.22		
2.23		
2.24		
2.25		
2.26		
2.27		
2.28		
2.29		
2.30		
2.31		
2.32		
2.33		
2.34		
2.35		
2.36		
2.37		
2.38		
2.39		
2.40		
2.41		
2.42		
2.43		
2.44		
2.45		

**Comments Template on
Consultation Paper on on the Proposal for Guidelines
on the System of Governance**

**Deadline
19 June 2013
12:00 CET**

2.46		
2.47		
2.48		
2.49		
2.50		
2.51		
2.52		
2.53		
2.54		
2.55		
2.56		
2.57		
2.58		
2.59		
2.60		
2.61		
2.62		
2.63		
2.64		
2.65		
2.66		
2.67		
2.68		
2.69		
2.70		

